

Que risquez-vous à conduire sans assurance ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 14/10/2022

Selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 800 000 personnes rouleraient sans assurance, en France. Si vous êtes propriétaire d'un véhicule motorisé, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé, vous êtes dans l'obligation de posséder une assurance, même pour une utilisation très ponctuelle. Vous faites partie de ces personnes ? Connaissez-vous les risques financiers et judiciaires que vous encourez ?

L'assurance, obligatoire pour la conduite d'un véhicule

La souscription d'un contrat d'assurance est une démarche obligatoire pour tout propriétaire d'un véhicule à moteur. Une assurance est notamment obligatoire, pour :

- ▶ les **voitures** (particulières, utilitaires ou sans-permis), tracteurs et engins agricoles
- ▶ les **deux deux ou trois roues** (motos ou scooters) et quads, même non-homologués (comme les mini-motos par exemple)
- ▶ les **tondeuses auto-portées**, munies d'un siège qui permet au conducteur de manœuvrer l'engin
- ▶ les **vélos à assistance électrique** (VAE) dont la puissance dépasse 250w ou dont la vitesse dépasse 25 km/h. L'assurance à souscrire est la même que pour une moto
- ▶ les **engins de déplacement personnels motorisés (EDP) : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards.**

Rouler sans assurance avec ce type de véhicule est une infraction qui expose le conducteur à des sanctions financières et judiciaires (voir le détail ci-dessous).

Quels sont les sanctions financières si vous conduisez sans assurance ?

Les sanctions encourues varient **en fonction de la gravité de l'infraction et de ses conséquences éventuelles.**

Même si en France, les victimes d'un accident de la route causé par un conducteur sans assurance sont indemnisées par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) rouler sans assurance revient à assumer seul les conséquences financières en cas d'accident grave avec dommages corporels ou dégâts importants à un autre véhicule. En effet, s'il n'est pas assuré, le responsable de l'accident ne sera pas indemnisé pour ses propres blessures ou dégâts matériels. En outre, **il devra rembourser au FGAO la totalité des sommes engagées par celui-ci pour l'indemnisation des victimes de l'accident qu'il a provoqué.**

En cas d'accident grave, ces sommes peuvent être très importantes. Le conducteur responsable de l'accident devra donc rembourser chaque mois une mensualité calculée en fonction de ses revenus, parfois tout au long de sa vie.

Quels sont les risques judiciaires si vous conduisez sans assurance ?

Les risques lors d'une première interpellation :

- ▶ **L 324-2 du code de la route** < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006841131&cidTexte=LEGITEXT000006074228> > dispose que la conduite sans assurance est un délit et peut être puni en tant que tel d'une amende de 3 750 €. Cette amende, prononcée par le tribunal, peut être assortie de peines complémentaires comme la suspension ou l'annulation du permis, avec l'interdiction de le repasser et la confiscation du véhicule.
- ▶ Parallèlement, la **loi du 18 novembre 2016** < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&categorieLien=id> > prévoit que la conduite sans assurance peut être sanctionnée d'une amende forfaitaire. Lors d'un contrôle et d'une première constatation de l'infraction, les services de police ou de gendarmerie peuvent délivrer à un conducteur sans assurance une amende forfaitaire de 500 €. Celle-ci peut être minorée à 400 € pour un règlement dans les 15 jours ou majorée à 1 000 € au bout de 45 jours.

Les risques en cas d'une nouvelle infraction

En cas de réitération du comportement, la réponse pénale sera plus sévère, et peut aller jusqu'à 7 500 € d'amende, assortie de peines complémentaires comme l'annulation du permis de conduire avec interdiction de le repasser, et la confiscation du véhicule.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Assurance auto, moto, vélo, trottinette : comment ça marche ?

Que devez-vous savoir lorsque vous souscrivez un contrat d'assurance ?

En savoir plus sur les assurances pour véhicules motorisés

Assurance automobile (véhicule) < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N32>> sur le site de service-public.fr

Contrôle routier : quelle amende en cas de conduite sans assurance ? < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34829>> sur le site de service-public.fr

Doit-on s'assurer lorsqu'on circule à vélo ? < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2697>> sur le site de service-public.fr

Trottinettes électriques et EDPM : la réglementation en vigueur < <https://www.ecologie.gouv.fr/trottinettes-electriques-et-edpm-reglementation-en-vigueur>> sur le site du MTE

Ce que dit la loi

Article L211-1 du Code des assurances < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984&idArticle=LEGIARTI000006795331&dateTexte=&categorieLien=cid>>

Article R233-3 - Code de la route < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006841514>

Article L 324-2 du code de la route < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006841131&cidTexte=LEGITEXT000006074228>>

Loi du 18 novembre 2016 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&categorieLien=id>>

Décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 < <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037240545&fastPos=6&fastReqId=1862744987&categorieLien=id&oldAction=rechText>>

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page   